

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 040-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.97

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Moser (Landiswil, UDC) (porte-parole)
Kummer (Burgdorf, UDC)
Schweizer (Utzigen, UDC)
Cosignataires: 23

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 208/2015 25 février 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Consommation du gibier tombé

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que le gibier tombé puisse être consommé.

Développement

C'est une ordonnance fédérale qui règle la question de la consommation du gibier tombé. Logiquement, les règles devraient être les mêmes dans toute la Suisse, mais ce n'est pas le cas.

L'ordonnance en question était déjà en vigueur depuis quelques années lorsque le canton de Berne en a donné l'interprétation qui est celle que nous connaissons aujourd'hui. C'est à la même époque que les mesures d'économie concernant les garde-faune ont été introduites.

Les 350 000 francs qui ont été soi-disant économisés n'ont à notre avis rien à voir avec le gibier tombé. Tout accident impliquant du gibier exige une intervention, dans la plupart des cas de la patrouille automobile de la Police cantonale. C'est elle qui constate les dégâts causés par le gibier et qui achemine l'animal vers un centre collecteur de cadavres. Souvent, l'animal est encore vivant et doit être abattu sur place. Dans ces conditions, il pourrait parfaitement être consommé.

De même, les animaux blessés que le garde-faune doit rechercher le lendemain sont abattus puis acheminés vers un centre collecteur. C'est gaspiller de la bonne nourriture !

Pour la police, le travail est à peu près le même, que le gibier soit acheminé vers un centre collecteur ou qu'il soit remis à une personne de confiance (garde-chasse ou garde-faune) pour être ensuite consommé. La seconde solution permettrait même au canton d'économiser des frais et d'encaisser quelques sous si le gibier est vendu pour être consommé. Le produit de ces ventes pourrait sûrement être perçu par l'Inspection de la chasse ou par les garde-faune.

L'ordonnance peut parfaitement être interprétée dans le sens évoqué ci-dessus, en particulier quand l'animal, un chevreuil par exemple, vient d'être tué, qu'il saigne encore et qu'il soit encore chaud. La comparaison avec d'autres cantons montre bien qu'il existe une marge de manœuvre que le Conseil-exécutif pourrait exploiter.

Motivation de l'urgence :

On gaspille trop de gibier et il faut améliorer rapidement la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans sa réponse à l'interpellation 311-2013 «Consommation du gibier tombé», le Conseil-exécutif a déjà motivé l'interdiction de consommer du gibier tombé.

Il n'a pas changé d'avis depuis lors. La consommation de gibier tombé est interdite depuis le 1^{er} juillet 2013. La nouvelle réglementation a fait ses preuves: en 2014, environ 400 chevreuils seulement, soit un cinquième, ont été achevés par balle et étaient donc propres à la consommation. Dans les autres cas, les chevreuils ont été écrasés par un véhicule, ce qui rend leur viande impropre à la consommation selon l'ordonnance fédérale concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb, annexe 7, chiffre 3.1.11; RS 817.190.1).

Par ailleurs, la viande provenant d'animaux blessés n'est pas une denrée alimentaire de haute qualité, contrairement à ce qui est avancé dans la motion. Le stress intense de l'animal avant sa mort, l'éviscération tardive et la réfrigération insuffisante ont pour conséquence que les processus biochimiques habituels de maturation de la viande, qui suivent habituellement la mise à mort, la saignée et la réfrigération effectuées correctement, se déroulent trop rapidement. Il en résulte la présence de bactéries intestinales dans la viande. Dans ces conditions, la viande ne satisfait plus aux normes d'hygiène, voire est impropre à la consommation, et ne générerait donc que des gains très limités.

L'évaluation du travail des gardes-faune durant la nuit montre que leurs heures de travail liées aux collisions avec du gibier ont nettement diminué. En 2012, les gardes-faune y ont encore consacré 4 783 heures de travail de nuit. La police cantonale intervenant dans ce type d'accidents depuis le 1^{er} juillet 2013, les gardes-faunes n'ont accompli que 965 heures de travail de nuit en 2013, ce chiffre tombant à 362 en 2014.

Par rapport aux processus applicables auparavant, la nouvelle réglementation sur la consommation de gibier tombé génère globalement un volume de travail de la police cantonale bernoise légèrement inférieur. Il n'est pas possible d'évaluer les *heures de travail* de la police cantonale dans le domaine de la surveillance de la faune, car ce temps de travail n'est pas imputé à un type d'intervention spécifique, mais au lieu d'intervention. Le nombre *d'interventions engagées concernant du gibier tombé* a augmenté par rapport à l'année précédente (2012: 5 491 cas; 2013: 5 155 cas; 2014: 6 951 cas). Les annonces ne déclenchant pas toutes une intervention, ces chiffres ne peuvent pas être clairement interprétés.

La demande formulée dans la motion afin qu'à l'avenir le gibier achevé par balle puisse être à nouveau consommé impliquerait un travail important. Si la police cantonale devait s'occuper de récupérer le gibier, celui-ci devrait, pour des raisons d'hygiène, être amené très rapidement dans un abattoir ou un local réfrigéré. Il faudrait en outre faire appel à un spécialiste, la police cantonale n'étant pas formée pour le dépeçage du gibier destiné à la consommation.

Selon la pratique actuelle, les petits animaux sauvages morts durant la nuit ne sont qu'exceptionnellement acheminés vers un centre collecteur de cadavres par la patrouille automobile de la police cantonale. Pour des raisons de place et d'hygiène, les véhicules de patrouille de la police cantonale ne peuvent pas transporter des animaux sauvages morts tels que des chevreuils. Lors de la recherche d'animaux blessés ne se trouvant plus sur le lieu de la collision, ce lieu est signalisé par la patrouille automobile et communiqué à la centrale d'engagement régionale (CER). Celle-ci informe le garde-faune compétent le lendemain matin afin qu'il puisse rechercher l'animal.

Les frais annuels à la charge de l'Inspection de la chasse pour l'élimination des carcasses se sont élevés à env. 3000 francs en 2014 et sont donc restés inchangés par rapport aux années précédentes. C'est aussi le cas pour la police cantonale, qui pour l'heure ne doit en principe pas verser d'émoluments pour l'élimination des cadavres.

Les charges découlant de la consommation de gibier tombé étant donc globalement disproportionnées en comparaison du gain généré, le Conseil-exécutif estime qu'elles ne sont pas justifiées.

Au Grand Conseil